

**CONSENTEMENT DE LA FEMME ENCEINTE
A LA REALISATION D'ANALYSE, EN VUE DE DIAGNOSTIC PRENATAL *IN UTERO***

Décret n°97-579 du 1997 (JO du 31/05/97)
Arrêté du 30 septembre 1997 (JO du 31/10/97)

Après la consultation médicale prévue à l'article *R.162-16-7* du code de la Santé Publique,

Je soussignée, Madame
déclare avoir reçu les informations suivantes :

- L'analyse qui m'est proposée en vue d'établir un diagnostic prénatal rend nécessaire un prélèvement de liquide amniotique, de sang fœtal ou de villosités chorales dont il m'a été expliqué le risque.
- Cette analyse sera effectuée dans un laboratoire autorisé à la pratiquer par le ministre chargé de la Santé. Si la technique demande une mise en culture de cellules fœtales, un échec de celle-ci est possible pouvant rendre nécessaire un deuxième prélèvement.
- L'analyse peut révéler d'autres affections que celles recherchées dans mon cas ; en revanche, elle ne permet pas de dépister toutes les affections.

Le résultat de l'examen me sera rendu et expliqué par le médecin qui me l'a prescrit.

Je consens au prélèvement, ainsi qu'à l'analyse de :

- cytogénétique et cytogénétique moléculaire
- génétique moléculaire
- biologie fœtale en vue du diagnostic de maladie infectieuse
- biochimie (hors marqueurs sériques)
- hématologie
- immunologie

Pour laquelle, il est effectué.

Fait à le

(SIGNATURE DE LA PATIENTE)

ATTESTATION DU MEDECIN AU VERSO